



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA FABRIQUE DES MOBILITÉS, association loi 1901 dont le siège est situé au 3 PASSAGE SAINT PIERRE AMELOT, 75011 PARIS et représentée par ANTOINE DUPONT, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « FABMOB »

d' une part,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du XX,

ci-après désignée par les termes « AOM » pour Autorité Organisatrice des Mobilités,

d' autre part,



IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Présentation des deux partenaires (1 et 2) et de leurs motivations (3) à s'engager sur un même projet.

1) La Fabrique des Mobilités est un catalyseur et accélérateur dans l'écosystème de la mobilité. Son rôle est de rassembler tous les acteurs volontaires, les projets de mobilité, de capitaliser les retours d'expérience pour faire émerger une culture commune de l'innovation dans l'action et pour faire évoluer le secteur vers une mobilité plus responsable et durable par la création et le partage de communs. La Fabrique de Mobilités considère qu'à l'ère du numérique, il est nécessaire de relier les acteurs de la mobilité afin de construire ensemble des ressources communes : plateformes technologiques, données ouvertes, logiciels libres, connaissances, retours d'expérience, protocoles, territoires d'expérimentation... Le partage de ces ressources facilite non seulement l'entrée de petits acteurs qui les utilisent pour prototyper et tester leurs idées mais peut également servir d'accélérateur pour les acteurs de plus grande taille qui peuvent alors se concentrer sur de nouvelles solutions durables. L'enjeu des travaux est de permettre aux acteurs de la mobilité de s'appuyer sur des communs existants ou d'en créer de nouveaux pour se développer plus rapidement tout en s'inscrivant au cœur des enjeux sociétaux et écologiques. Être adhérent.e de la Fabrique des mobilités implique non seulement de faire partie d'un réseau d'acteur.rice.s identifié.e.s par leur volonté de changer le paradigme de la mobilité mais également de porter avec elle toutes les ressources créées et en créer de nouvelles, pour réalisation des objectifs fixés.

2) Bordeaux Métropole est autorité organisatrice des mobilités au sein de son ressort territorial. A ce titre elle mobilise l'ensemble des acteurs du territoire pour proposer des services de mobilité aux usagers présents à l'intérieur de son ressort. La loi d'orientation des mobilités a modifié les conditions d'exercice de cette compétence mobilité. Dans le cadre de la nouvelle délégation de service public de transports, sept catégories de service ont été structurées :

- Services réguliers de transport public de personnes urbain et périurbain
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives

FABRIQUE

🕒 des mobilités

🇫🇷 France



- Services de mobilité solidaire
- Services de parcs-relais et pôles d'échanges
- Contribution au développement des services relatifs aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

Le déploiement de l'outil « Mobility as a Service ou Mobilité servicielle » (MaaS) est l'un des projets majeurs du nouveau contrat de délégation de service public. Cette solution innovante vise à offrir aux usagers une solution complète de mobilité, et ce, quels que soient les modes de transport choisis et les opérateurs qui les exploitent. Le MaaS aura un rôle de facilitateur pour l'accès aux mobilités du territoire, au niveau du bassin des mobilités, dans la mesure où il deviendra un outil incontournable de la gouvernance et du portage des politiques publiques de mobilités, une passerelle entre les usagers et les mobilités publiques et privées. Bordeaux Métropole est sensible à la simplification des démarches et l'utilisation de standards. L'accès aux services numériques doit pouvoir se faire sans identification, avec création d'un compte simple ou avec un compte unique de mobilité apportant des fonctionnalités plus avancées. Ce compte unique de mobilité doit faciliter les démarches d'interopérabilité menées en étroite collaboration avec le Syndicat Mixte des Transports Nouvelle Aquitaine Mobilité.

3) Par la présente convention, les partenaires expriment leur volonté commune de participer d'une part à la conception, l'implémentation et l'expérimentation de standards ouverts pour connecter chaque type de service de mobilité à un MaaS, et différents MaaS entre eux (interopérabilité) ; d'autre part à la promotion des comptes mobilités (et leurs interfaces) standardisés. L'ambition partagée au travers de cette convention est d'apporter une solution à la problématique d'universalité en définissant les principes techniques de standardisation et leurs conditions de mise en œuvre, qui permettront aux opérateurs de mobilité de s'interfacer aux différentes plateformes. Cette ambition rejoint des enjeux de réduction des développements spécifiques, de minimisation des coûts de développement et de protection des données personnelles. La présente collaboration entre les Parties participe à accélérer la co-construction et l'expérimentation de standards ouverts, en associant de nouveaux territoires pilotes à l'expérimentation, en invitant d'autres acteurs de la mobilité à co-construire ces standards, et en fédérant une communauté d'intérêts autour de ces communs à produire et pérenniser.

FABRIQUE

 **des mobilités**

 France



ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les partenaires, dans le cadre de la mise en œuvre, par la FabMob, de l'avenant au programme CEE « Mon Compte Mobilité » (MCM) autour de la standardisation des interfaces du MaaS et, par Bordeaux Métropole, de sa démarche de co-construction du MaaS métropolitain avec son délégataire de service public.

Les thèmes d'exploration en commun sont :

- Préfiguration du MaaS de Bordeaux Métropole basé sur des standards et outils ouverts ;
- Développement des coopérations territoriales (ECPI voisins, Région, etc.) dans le cadre du MaaS, en particulier sur le bassin de vie ;
- Le Compte Mobilité Standardisé (CMS) en cours de développement comme fondement du compte mobilité du MaaS de Bordeaux Métropole ;
- Coopérations avec les MSP du territoire (fournisseurs ou partenaires) autour d'interfaces standardisées ;
- Modèles économiques du MaaS et de coopérations avec les différentes parties prenantes, plus particulièrement le lien avec l'utilisation de standards et d'outils ouverts.

Le type d'actions de coopération envisagées, à développer d'un commun accord, sont :

- Échanges de travail et exploratoires réguliers (rythme mensuel) sur les différents thèmes évoqués ci-dessus ;
- Participation à des ateliers de travail ou événements proposés par la Fabrique des Mobilités dans le cadre de son programme « Standards et outils ouverts pour le MaaS » ;
- Masterclass territoriale sur une journée pour réunir les acteurs et partenaires du MaaS autour de retours d'expérience, partage d'expertise et ateliers pour développer des coopérations ;
- Des POC (ou « preuves de concept ») et tests techniques d'interfaces standardisées. La Fabrique des Mobilités fournit des outils de type « bac à sable » pour tester des intégrations, des outils pour réaliser des déploiements de test (ex : intégrer la réservation du stationnement à une appli MaaS en mode POC) ainsi qu'une expertise technique et fonctionnelle sur ces sujets ;
- Déploiement ou pré-déploiement d'outils ouverts dans le MaaS de Bordeaux Métropole, en fonction des besoins. La Fabrique des Mobilités met à disposition

FABRIQUE

 **des mobilités**

 France



les outils Open Source disponibles et apporte un accompagnement technique, fonctionnel et de formation ;

- Toute autre action commune conçue et décidée d'un commun accord, qui contribue à l'exploration des thèmes de travail de cette convention.

Les actions de coopération sont décidées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont décrites dans un document partagé, approuvé par chaque partenaire.

ARTICLE 2 : Les engagements des partenaires

2.1 Afin de soutenir la réalisation du projet, les partenaires s'engagent à mobiliser les ressources et moyens à leur disposition (personnels, espaces physiques, outils numériques, etc.) dans le cadre de leurs missions respectives et sur un mode librement consenti. La présente convention ne prévoit aucun engagement financier entre les partenaires.

2.2 Les partenaires pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention, et différentes actualités relatives au Projet, sur leurs différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que les responsabilités des partenaires sont limitées au soutien qu'ils s'apportent dans les conditions définies au présent article. Les partenaires conservent en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de leurs missions respectives et projets propres ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ces cadres.

2.4 Les partenaires s'autorisent mutuellement à faire état de leur collaboration dans quelque publication ou support de communication que ce soit, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

2.5 Les partenaires s'autorisent mutuellement à apposer leurs logos respectifs sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et tout livrable réalisé dans le cadre du Projet.

FABRIQUE

 **des mobilités**

 France



2.6 Les partenaires s'engagent à se fournir l'un à l'autre, sur demande motivée et dans un délai raisonnable, tout document prouvant la collaboration, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, comptes-rendus de réunions, bilan du projet ou de l'opération menée...).

ARTICLE 3 : Évaluation du partenariat

Au terme de la Convention, la FabMob transmettra à Bordeaux Métropole un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication et de documentation menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 4 - Non divulgation et clause de confidentialité

L'ensemble des ressources utilisées, partagées et/ou produites dans le cadre de la présente Convention, s'inscrit dans une démarche globale d'innovation ouverte et de communs. Les Parties s'engagent à s'adresser mutuellement et en bonne entente les questions relatives à la communication, la documentation, la diffusion et le partage des informations et productions du Projet.

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes et qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord réciproque et préalable des Parties. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date ou conduirait à des développements ultérieurs, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.2.

FABRIQUE

🕒 **des mobilités**

🇫🇷 France



ARTICLE 6 – Résiliation

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de la poursuivre.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif du lieu d'élection de domicile des Parties à la présente convention.

ARTICLE 8 – Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents du lieu d'élection de domicile des Parties à la présente convention.

La présente convention comporte huit pages.

Fait en deux exemplaires originaux.



Fait
à

le

Pour la FABRIQUE DES MOBILITÉS :

Antoine Dupont
Directeur général

Pour Bordeaux Métropole :

Alain Anziani
Président